

Code pratique du procès prud'homal

2024

2^{ème} édition

Jérôme Mahé

Avant-propos

L'article 12 du Code de procédure civile édicte à son premier alinéa : « *Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* », encore faut-il savoir quelle est la règle de droit qui est applicable et où la trouver.

Entre les règles de droit commun tirées du Code Civil et du Code de procédure civile et les dispositions particulières issues du Code du travail sans compter les renvois permanents entre les textes de loi (les articles en L du Code du travail) et les textes d'application (articles en R ou D), il n'est pas toujours facile de s'y retrouver...

C'est la raison pour laquelle, ce *Code pratique du procès prud'homal* regroupe l'essentiel des textes applicables devant la juridiction prud'homale issus de 10 codes différents.

Dans un format poche pour plus de praticité, il s'adresse à tous les acteurs du procès : parties, représentants, conseillers.

Cette 2^{ème} édition a été enrichie et améliorée notamment grâce aux remarques et commentaires qui m'ont été remontés, alors n'hésitez pas à me faire des propositions d'amélioration directement sur mon site internet :

<https://jeromemaheconseil.com/contact>

En espérant que la réalisation soit à la hauteur de l'ambition initiale,

Très bonne consultation...

Jérôme Mahé

Abréviations utilisées dans cet ouvrage :

Art. : Article

BCO : Bureau de conciliation et d'orientation

BJ : Bureau de jugement

CC : Code Civil

CCom. : Code de commerce

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CMF : Code monétaire et financier

COJ : Code de l'organisation judiciaire

CP : Code pénal

CPC : Code de procédure civile

CPCE : Code des procédures civiles d'exécution

CPP : Code de procédure pénale

CSP : Code de la santé publique

CSS : Code de la sécurité sociale

CT : Code du travail

LPF : Livre des procédures fiscales

Table générale

Abandon de poste	23
Absence des parties à l'audience	23
Voir <i>Défaut de comparution</i>	24
Abstention d'un conseiller.....	24
Voir aussi <i>Récusation d'un conseiller et suspicion légitime</i> .	24
Accueil de l'enfant	24
Voir <i>Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</i>	24
Accident du travail	24
Juridiction compétente	25
Action (en justice)	25
Action abusive ou dilatoire.....	26
Action au pénal et au civil	26
Acquiescement	27
AGS - Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés	27
Financement.....	27
Garanties des créances	27
Institutions de garantie contre le risque de non-paiement.....	31
Procédure prud'homale	32
Aide juridictionnelle.....	34
Article 700 CPC	34
Articulation Code Civil Code du travail	35
Articulation Code de procédure civile Code du travail.....	35
Assistance des parties.....	36
Astreinte - Période d'	37
Astreinte judiciaire	38
Attestation	38
Attestation Pôle-Emploi	39
Autorité de la chose jugée	40
Aveu	40
Avis du médecin du travail - Contestation.....	41
Avocats.....	42
Déontologie.....	42
Tenue	45
Bonne foi.....	45
Bulletin de paie.....	45

Art. 433 CPC :

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Ce qui est prévu à cet égard en première instance doit être observé en cause d'appel, sauf s'il en est autrement disposé.

Art. 435 CPC :

Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Art. 436 CPC :

En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

Art. 437 CPC :

S'il apparaît ou s'il est prétendu soit que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en audience publique, soit l'inverse, le président se prononce sur-le-champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

Art. 438 CPC :

Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Art. 439 CPC :

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Art. 440 CPC :

Informations relatives à la relation de travail

6° Dans le cas du salarié temporaire mentionné à l'article L. 1251-1, l'identité de l'entreprise utilisatrice, lorsqu'elle est connue et aussitôt qu'elle l'est ;

7° Le cas échéant, la durée et les conditions de la période d'essai ;

8° Le droit à la formation assuré par l'employeur conformément à l'article L. 6321-1 ;

9° La durée du congé payé auquel le salarié a droit, ou les modalités de calcul de cette durée ;

10° La procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail ;

11° Les éléments constitutifs de la rémunération mentionnés à l'article L. 3221-3, indiqués séparément, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, ainsi que la périodicité et les modalités de paiement de cette rémunération ;

12° La durée de travail quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou ses modalités d'aménagement sur une autre période de référence lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 3121-41 à L. 3121-47, les conditions dans lesquelles le salarié peut être conduit à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, ainsi que, le cas échéant, toute modalité concernant les changements d'équipe en cas d'organisation du travail en équipes successives alternantes ;

13° Les conventions et accords collectifs applicables au salarié dans l'entreprise ou l'établissement ;

14° Les régimes obligatoires auxquels est affilié le salarié, la mention des contrats de protection sociale complémentaire dont les salariés bénéficient collectivement en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ainsi que, le cas échéant, les conditions d'ancienneté qui y sont attachées.

Art. R1221-35 CT :

La communication des informations mentionnées aux 7° à 12° et 14° de l'article R. 1221-34 peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires ou aux stipulations conventionnelles applicables.

Les informations mentionnées aux 1° à 5°, 7° et aux 11° et 12° du même article sont communiquées individuellement au salarié

Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Art. R1454-5 CT :

Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu.

Art. R1454-6 CT :

Les décisions prises par le conseiller rapporteur sont provisoires et n'ont pas autorité de chose jugée au principal.

Elles sont exécutoires. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

Par le BJ

Art. R1454-19 CT :

Dans les cas où l'affaire est directement portée devant lui ou lorsqu'il s'avère que l'affaire transmise par le bureau de conciliation et d'orientation n'est pas prête à être jugée, le bureau de jugement peut prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en état mentionnées à l'article R. 1454-1.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Art. R1454-19-1 CT :

Le bureau de jugement peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-4.

Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Art. R1454-19-2 CT :

Récupération des heures perdues

Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

Récupération des heures perdues

Art. L3121-50 CT :

Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant :

- 1° De causes accidentelles, d'intempéries ou en cas de force majeure ;
- 2° D'inventaire ;
- 3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

Récusation d'un conseiller et suspicion légitime

Art. L1457-1 CT :

Le conseiller prud'homme peut être récusé :

- 1° Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;
- 2° Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ;
- 4° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ;
- 5° S'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause.

Art. R1457-1 CT :

La procédure de récusation des conseillers prud'hommes est régie par les articles 341 à 355 du code de procédure civile.

Art. 342 CPC :

Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

Vérification d'écriture

Art. 287 CPC :

Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électroniques, le juge vérifie si les conditions, mises par les articles 1366 et 1367 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques, sont satisfaites.

Art. 288 CPC :

Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux.

Art. 288-1 CPC :

Lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption.

Art. 289 CPC :

S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Art. 290 CPC :

Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.



Jérôme Mahé

DESS Droit & Gestion du Personnel -
Université de Nantes.

Consultant Formateur en Gestion des
Ressources Humaines, droit du travail et
contentieux prud'homal depuis 2011.

Chargé d'enseignement à l'IUT PAUL
SABATIER - Auch (32) (Gestion des
Ressources Humaines, Introduction au
droit, Droit du travail) depuis 2019.

Ce code pratique du procès prud'homal s'adresse à tous les employeurs, les salariés, les praticiens et acteurs du procès devant la juridiction prud'homale ainsi qu'aux Conseillers prud'hommes.

Il regroupe les principaux textes en vigueur issus des différents codes : Code Civil, Code de procédure civile, Code du travail et autres applicables au procès devant le conseil de prud'hommes.

D'Abandon de poste à VRP, retrouvez tous les thèmes, tous les mots clés classés par ordre alphabétique pour plus de facilité et de rapidité.

Cette 2^{ème} édition a été enrichie et améliorée notamment grâce aux remarques et commentaires qui m'ont été remontés.

ISBN : 979-1-0396-7993-0



9 79 1 0 3 9 6 7 9 9 3 0

25 € TTC